



alpenkonvention • convention alpine
convenzione delle alpi • alpska konvencija

Tagung der Alpenkonferenz
Réunion de la Conférence alpine
Sessione della Conferenza delle Alpi
Zasedanje Alpske konference

XIII

TOP / POJ / ODG / TDR

A1

FR

OL: EN

ANLAGE/ANNEXE/ALLEGATO/PRILOGA

4

Comité de vérification
de la Convention alpine

ImplAlp/2014/20/6a/3

(OL : EN)

Décision sur la demande présentée par le CAA au sujet du non-respect présumé de l'art. 6 (3) du Protocole tourisme, en rapport avec l'autorisation de construction d'une remontée mécanique sur le site du Piz Val Gronda (Tyrol, Autriche)

1- Procédure

Le 20 mars 2013, le Club Arc Alpin (CAA), organisation ayant le statut d'observateur à la Convention alpine, a demandé au Comité de vérification de vérifier si l'Autriche, et notamment le Gouvernement du Tyrol, avait violé l'article 6 (3) du Protocole tourisme, en accordant son autorisation au projet de construction d'une remontée mécanique sur le site du Piz Val Gronda, dans la commune d'Ischgl (Tyrol, Autriche).

Pendant sa 18^e réunion (qui s'est déroulée à Ponte di Legno, du 9 au 10 avril 2013), le Comité de vérification a décidé d'accéder à cette demande, conformément au point 2.3¹ des fonctions et au point 3.1.2² de la procédure du Comité de vérification (document CA XII/A1).

La demande en question satisfait les critères exigés des demandes de vérification sur le non-respect présumé de la Convention et de ses Protocoles, tels que définis par le Comité de vérification lors de sa 16^e réunion, notamment quant à la soumission d'une illustration détaillée des faits et de la procédure, le cas échéant cartes et photos à l'appui, dans les quatre langues officielles de la Convention alpine (ImplAlp/2012/16/9/2).³

Il faut remarquer que le Comité de vérification n'est pas lié par le contenu de la demande présentée. En cas de présentation d'une demande de vérification, le Comité de vérification peut décider de l'éclairage juridique sous lequel celle-ci sera traitée. L'Autriche a ratifié le Protocole tourisme le 14 août 2002, l'UE le 6 juillet 2006, alors que la Suisse l'a signé le 16 octobre 1998.

¹ 2.3. « il est saisi par les Parties contractantes et les observateurs de toute demande de vérification sur le non-respect présumé de la Convention et de ses protocoles » ;

² 3.1.2. « Les Parties contractantes ou les observateurs peuvent solliciter à tout moment, au moyen d'une demande écrite et motivée, la vérification du non-respect présumé de la Convention et de ses protocoles. Une telle demande déclenche une procédure de vérification extraordinaire, régie par les mêmes règles que la procédure de vérification ordinaire. »

³ La demande du CAA contient les documents suivants : une traduction de la demande dans les quatre langues alpines ; une carte et des photos de la zone concernée ; une copie de la décision du Gouvernement du Tyrol qui accorde son autorisation au projet et une copie d'une décision en appel précédente, concernant un autre projet dans la même zone.

Pendant la même réunion, le Comité de vérification a également décidé de solliciter des informations supplémentaires auprès de l'Autriche, de l'UE et de la Suisse, qui devaient être fournies en temps utile pour sa 19^e réunion.

Les documents parvenus sont les suivants :

- De la part de l'Autriche : informations du Gouvernement régional du Tyrol (Document ImplAlp_2013_19_6a) et informations du Ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie (document ImplAlp_2013_19_6b). Pendant la réunion, l'Autriche a précisé que la position du Tyrol, telle que présentée dans les réponses écrites adressées au Comité de vérification, était aussi la position officielle de l'Autriche.
- De la part de l'UE : information de la Commission européenne (document ImplAlp_2013_19_6c)
- De la part de la Suisse : informations fournies au Parlement cantonal par le Canton des Grisons (document ImplAlp_2013_19_6d)

Le Secrétariat permanent de la Convention alpine a transmis l'ensemble de ces documents aux membres du Comité de vérification. Les documents ont été présentés oralement à l'occasion de la 19^e réunion de ce dernier.

En outre, les observateurs CAA et FIANET ont tenu une présentation orale avec des photos du projet et du site.

2- Contenu de la demande et résumé des faits :

Le 20 mars 2013, le Club Arc Alpin (CAA) a demandé au Comité de vérification de vérifier si l'Autriche avait violé l'article 6 (3) du Protocole tourisme, le gouvernement du Tyrol ayant autorisé, par une décision du 19 septembre 2012, le projet de construction d'une remontée mécanique sur le site du Piz Val Gronda, dans la commune d'Ischgl (Tyrol, Autriche).

En ce qui concerne ce site, la demande fait référence à une procédure d'autorisation de projet antécédente datant de 2003. La même société avait demandé l'autorisation de transporter les skieurs au Piz Val Gronda par des dameuses. Cette demande, qui avait été d'abord accueillie, a été ensuite rejetée par le gouvernement du Tyrol, suite à l'appel déposé par le défenseur public des droits de l'environnement (Landesumweltanwalt). Dans de bonnes conditions d'enneigement, ce système de transport aurait permis à quelque 500 skieurs alpins par jour d'atteindre le sommet du Piz Val Gronda. Le gouvernement du Tyrol a justifié sa décision par le fait que l'utilisation des dameuses avait des retombées négatives non négligeables, surtout à la lumière des obligations internationales découlant de la Convention alpine. Qui plus est, les autorités publiques n'ont reconnu aucun intérêt public au projet envisagé, en l'état du domaine skiable. La Cour administrative a rejeté l'appel interjeté par la société Silvretta Seilbahn AG contre cette décision.

Dans sa demande, la CAA fait valoir que les données concernant les pistes de ski et les personnes transportées font ressortir le fait que dans la commune d'Ischgl, de nombreuses zones sont caractérisées par un tourisme intensif. En particulier, il est argumenté que le nouveau projet permettrait de transporter quelque 1 300 personnes/heure (au lieu des 500 personnes/jour du

projet précédent de 2003). En supposant que le téléphérique fonctionne 7 heures par jour, le nombre maximum de passagers transportés serait de 9100 personnes environ.

Selon les demandeurs, lorsqu'il a été décidé d'accorder l'autorisation à ce projet, les interférences de ce dernier avec la valeur récréative du site Piz Val Gronda n'ont pas été prises en compte.

Le CAA a posé les questions suivantes au Comité de vérification :

- Le paragraphe 4 (1) (g) du Programme de remontées mécaniques et domaines skiables du Tyrol 2005 met-il en œuvre pleinement l'article 6(3) du Protocole tourisme de la Convention alpine ?
- L'élargissement d'une zone déjà exploitée de manière intensive du point de vue touristique, comme décrit ci-dessus, est-il compatible avec l'article 6(3) du Protocole tourisme de la Convention alpine ?
- Où se situe le point d'équilibre entre tourisme intensif et extensif ?

Par une décision du gouvernement régional du Tyrol, le 19 septembre 2012 la société Silvretta Seilbahn AG d'Ischgl/Paznauntal a été autorisée à réaliser son projet de « téléphérique et pistes de ski à Vesil, 2011 », conformément à la législation régionale sur la protection de la nature. La vallée de Vesil est située à la frontière entre l'Autriche et la Suisse. Le Piz Val Gronda est à l'ouest de cette vallée. La vallée, techniquement inexploitée, se compose de paysages alpins et de paysages alpins de haute montagne. D'après les estimations, le projet envisagé pourrait transporter autour de 1 300 personnes/heure au Piz Val Gronda. L'arrivée du téléphérique est située à proximité du sommet du Piz Val Gronda, c'est-à-dire à 8 mètres de distance de la frontière suisse. Selon la décision d'autorisation du gouvernement du Tyrol, l'installation technique aurait un impact visuel important.

D'après la décision du gouvernement régional du Tyrol du 19 septembre 2012, aucune évaluation de l'impact environnemental n'était requise, et les voies de recours nationales avaient été épuisées. Ainsi, la décision est devenue juridiquement effective.

Le téléphérique du Piz Val Gronda est devenu opérationnel lors de la saison d'hiver 2013/2014.

La Commission européenne, sollicitée dans ce sens, a fait savoir au Comité que l'Autriche fait l'objet d'une procédure de violation pour ne pas avoir désigné, dans son territoire, un réseau Natura 2000 suffisant, incluant un site situé dans la zone du Piz Val Gronda. La procédure est encore en cours.

3- Résumé de la discussion

3.1. Éclaircissements

Au cours de la 19^e réunion, les points suivants ont été clarifiés :

- L'Autriche a expliqué que, conformément à la Loi constitutionnelle autrichienne, la protection de la nature est du ressort des « Länder ». Les questions concernant la mise en place de téléphériques relèvent de la compétence fédérale.

- Les différents documents contenant les avis des experts sur les enjeux techniques du projet n'ont pas fait l'objet d'un examen par le Comité de vérification.

3.2. Enjeux thématiques

Le Comité de vérification a traité cette demande en examinant les enjeux suivants :

3.2.1. Consultations et coopération transfrontalières

La station d'altitude a été construite à proximité du sommet du Piz Val Gronda, à 8 mètres de distance de la frontière suisse. Son impact visuel est jugé important, de par sa hauteur et sa forme géométrique⁴. Le Comité de vérification a reconnu l'impact transfrontalier de ce projet à proximité immédiate de la frontière.

Ainsi, la question soulevée était de savoir si l'Autriche a entrepris des consultations et/ou a coopéré avec la Suisse sur cette question.

L'Autriche a fait valoir que, conformément à sa législation, aucune évaluation de l'impact environnemental n'était exigée pour ce projet. Ainsi, les normes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière n'étaient pas applicables. L'Autriche a également informé le Comité de vérification que des consultations informelles avaient eu lieu avec les municipalités suisses limitrophes.

La Suisse a confirmé que cette consultation informelle s'était déroulée. En même temps, la Suisse aurait apprécié d'être consultée formellement, et a déploré que le canton n'ait pas été informé formellement du projet par les autorités autrichiennes compétentes, vu la proximité de ce dernier avec la frontière suisse.⁵

Sur la base des informations fournies dans la demande et des compléments d'information apportés par les Parties contractantes concernées, le Comité de vérification a convenu qu'il existe des marges d'amélioration en ce qui concerne les consultations et la coopération transfrontière dans le cas des projets qui ont des impacts transfrontaliers potentiels.

3.2.2. Besoin éventuel d'informations supplémentaires

Au vu du niveau, de la quantité et de la qualité des informations qui ont déjà été rendues disponibles, le Comité de vérification a estimé qu'il n'y avait pas besoin d'autres informations supplémentaires. La visite du site conformément au point 3.1.5. CA XII/A1 n'était pas non plus nécessaire.

⁴ Selon le décret du 19 septembre 2012 adopté par les autorités du Gouvernement régional du Tyrol (p. 16), la station d'altitude, située sur le plus haut sommet du Piz Val Gronda, est considérée comme étant une installation technique au fort impact visuel, de par sa hauteur et sa forme géométrique. Il en est de même pour le deuxième pilier.

⁵ Document ImplAlp_2013_19_6d, information fournie par la Suisse.

3.2.3. Article 6(3) du Protocole tourisme

L'article 6(3) du Protocole tourisme prévoit que, « *Les Parties contractantes veillent à ce que soit recherché dans les régions à forte pression touristique un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif.* »

Quant à l'application de cet article au projet du Piz Val Gronda, les questions suivantes ont été soulevées:

- Le projet du Piz Val Gronda est-il situé dans une région à forte pression touristique ?
- Où se situe le point d'équilibre entre les formes de tourisme intensif et extensif ?
- Que signifient les mots « *veillent à ce que* » et « *soit recherché* » ?

En ce qui concerne la première question, le Comité de vérification a décidé que la région du domaine skiable d'Ischgl est une région à forte pression touristique, au terme de l'article 6(3) du Protocole tourisme.

Le débat qui a suivi s'est concentré principalement sur les deux autres questions.

L'Autriche a affirmé que l'article 6(3) du Protocole tourisme ne contient pas de normes prohibitives. Il définit un cadre pour pondérer les différents intérêts dans des cas particuliers concrets. L'interprétation de cette norme pose des difficultés, car le texte s'avère assez vague. L'Autriche a également déclaré que les mots « *veillent à ce que soit recherché... un rapport équilibré* » ne signifient pas pour autant qu'il faille atteindre des résultats concrets et que les Parties ont une marge discrétionnaire importante lors de l'adoption de dispositions de mise en œuvre.

Un membre du Comité de vérification a suggéré que l'article 6(3) du Protocole tourisme est fondé sur le préalable d'un déséquilibre possible entre les formes de tourisme intensif et extensif. C'est la raison pour laquelle il exige que les Parties contractantes fassent en sorte de viser un équilibre entre les formes de tourisme intensif et extensif. Les Parties contractantes doivent vérifier si les projets envisagés risquent de perturber cet équilibre et, le cas échéant, adopter des mesures pour que cet équilibre reste l'aspiration ultime. À ce propos, les questions supplémentaires suivantes ont été soulevées :

- Ce projet intensifie-t-il davantage la pression touristique dans une région qui est déjà caractérisée par un tourisme intensif ? L'Autriche a-t-elle vérifié si le développement du projet aurait des répercussions sur le rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif dans la région ?
- Au cas où le rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif serait affecté par le développement de ce projet, l'Autriche s'est-elle mobilisée, en prenant des mesures pour s'assurer d'atteindre ce rapport équilibré ?

Certains membres du Comité de vérification considèrent que la mise en œuvre de ce projet augmenterait davantage la pression touristique dans cette région, qui par ailleurs est déjà caractérisée par un tourisme intensif. Cette pression accrue serait surtout liée au fait que la construction

d'un nouveau téléphérique et de nouvelles pistes de ski augmenterait encore le nombre de touristes. A l'inverse, l'Autriche a déclaré que la mise en œuvre de ce projet avait été considérée surtout comme une amélioration de cette région de tourisme intensif, et non pas comme une augmentation ultérieure de la pression touristique.

L'Autriche a aussi ajouté que, comme souligné par les autorités du Tyrol pendant la procédure d'autorisation, les surfaces concernées par l'autorisation en question n'ont pas joué jusqu'ici « un rôle significatif » dans le tourisme extensif, et ce à plus forte raison, en considération du fait que ni les principaux itinéraires de ski de randonnée, ni les principaux sentiers de randonnées n'étaient affectés.

À ce propos, a été soulevée la question de savoir si dans cette zone spécifique, on aurait pu renforcer un tourisme extensif plutôt que des formes de tourisme intensif. Une intensification ultérieure risque de modifier l'équilibre entre les formes de tourisme intensif et extensif. Dès lors, des mesures sont nécessaires pour retrouver un équilibre approprié. En complément d'information, le CAA a évoqué une expertise d'aménagement du territoire (à la page 2 de sa demande) selon laquelle, du point de vue de l'aménagement du territoire la zone de la vallée de Fimba devait rester, à long terme, libre d'équipements techniques pour le ski, afin de servir de zone de compensation écologique en milieu alpin.

L'Autriche a également déclaré que de nombreuses mesures avaient été adoptées pour soutenir des formes de tourisme extensif dans cette région et pour créer des encouragements adaptés à ce type de tourisme, surtout pendant l'été (itinéraires de randonnée dans la région de Silvretta, utilisation des lacs, etc.). Le Comité a fait valoir que l'article en question du Protocole tourisme n'exige pas l'obtention d'un résultat absolu quant à l'équilibre entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif. Une action est néanmoins exigée pour assurer la poursuite d'un équilibre entre les formes intensives et extensives de tourisme.

Le CAA souligné que les critères d'évaluation contenus dans le Programme tyrolien pour les remontées mécaniques et les domaines skiables 2005, dont se sont servies les autorités pour la procédure d'autorisation, ne sont pas conformes à l'article 6(3). La demande contenait une question sur ce point, qui est restée sans réponse. Référence a été faite au dernier paragraphe de la page 5 de la note d'information fournie par le Gouvernement régional du Tyrol (document ImplAlp_2013_19_6a), datée du 12 septembre 2013.

L'Autriche a argumenté que selon le système législatif autrichien et selon la hiérarchie des lois, le Protocole tourisme avait la valeur d'une loi, alors que le Programme tyrolien pour les remontées mécaniques et les domaines skiables 2005 était comparable à un règlement. Il ne s'agissait pas de savoir si ce règlement était conforme à l'article 6(3) du Protocole tourisme, mais si le projet envisagé au Piz Val Gronda l'était. Le Programme tyrolien pour les remontées mécaniques et les domaines skiables 2005 doit être considéré comme applicable par les Autorités ; néanmoins, il ne remplace pas l'article 6(3) du Protocole tourisme, qui continue à s'appliquer dans tous les cas pertinents, avec le Programme tyrolien pour les remontées mécaniques et les domaines skiables 2005 (TSSP).

Le Comité a convenu que le but n'était pas de vérifier la conformité du Programme tyrolien pour les remontées mécaniques et les domaines skiables 2005 à l'article 6(3) du Protocole tourisme, puisqu'il est dit que ce règlement est un outil supplémentaire pour les autorités, dans le cadre de la procédure d'autorisation. Puisque les lois nationales autrichiennes accordent une marge dis-

créationnaire dans la prise de décision, dans ce cas particulier, il était indéniable que les autorités auraient pu appliquer l'art. 6 (3) du Protocole tourisme, en complément du TSSP. Dès lors, il s'agissait de savoir si pendant la procédure d'autorisation les autorités avaient soupesé tous les arguments, pour faire en sorte d'atteindre un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif. Le point selon lequel, les autorités n'étaient pas exclusivement limitées aux critères du Programme tyrolien pour les remontées mécaniques et les domaines skiables 2005, mais pouvaient avoir recours à d'autres critères et/ou à des critères supplémentaires pour justifier leur décision a été soulevé et n'a fait l'objet d'aucune contestation. Par conséquent, il s'agissait de savoir si les autorités ont utilisé d'autres éléments ou critères que ceux évoqués dans le Programme tyrolien pour les remontées mécaniques et les domaines skiables 2005, puisque les documents fournis ne l'indiquent pas de façon manifeste.

L'Autriche a fait remarquer que toutes les informations pertinentes avaient été déjà fournies, et a déclaré que tous les aspects importants avaient été pris en compte lorsque les autorités ont soupesé les différents intérêts.

Pour information, un autre membre du Comité de vérification a signalé, au sujet de l'information fournie par la Commission européenne, que la question pourrait avoir des suites à propos de la Directive Habitat de l'Union européenne, au vu de la procédure de violation en cours contre l'Autriche.

Le Comité de vérification a convenu de demander au Secrétariat permanent de la Convention alpine de préparer un résumé des points et des arguments qui ont été discutés, ainsi qu'une proposition de décision préliminaire pour le Comité de vérification. Cette proposition pourrait être encore discutée lors de la prochaine réunion.

L'Autriche a déclaré qu'il faudrait reconnaître que l'Autriche a pris en considération les dispositions de l'article 6(3) du Protocole tourisme, et qu'il n'y a eu aucune violation manifeste de l'article susmentionné au sujet du projet envisagé au Piz Val Gronda.

Tous les membres du Comité de vérification n'étaient pas en mesure, à ce moment, de soutenir cette affirmation.

Sur la base de la discussion, le Secrétariat permanent de la Convention alpine/Secrétaire général a suggéré ce qui suit :

- Le Comité de vérification déclare que le domaine skiable concerné est une région à forte pression touristique dans le sens de l'article 6(3) du Protocole tourisme
- Le Comité de vérification accueille l'explication fournie par l'Autriche, selon laquelle l'article 6(3) doit être appliqué par les autorités compétentes dans tous les cas pertinents.
- Le Comité de vérification recommande que dans le cas des projets ayant des impacts transfrontaliers, les exigences en matière de consultations et coopération internationales soient satisfaites.
- Dans le cas où le Comité de vérification ne serait pas en mesure de répondre à la question concernant la possibilité de reconnaître ou non une violation de l'article 6 (3), le Comité de vérification doit décider de poursuivre ses efforts vers un éclaircissement, sur la base de la discussion qui s'est tenue pendant la 19^e réunion et par une procédure écrite, et doit chercher une solution adaptée pour aller de l'avant.

- L'article 6(3) est une disposition centrale du Protocole tourisme où l'on peut cerner des éléments d'importance fondamentale. En particulier, il est reconnu que l'absence de mesures pour assurer un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif dans les régions à forte pression touristique n'est pas un choix viable, quand l'équilibre risque d'être perturbé par les projets envisagés. Il n'empêche qu'un éclaircissement et une compréhension plus large et détaillée de cet article sont nécessaires. Par conséquent, le Comité de vérification décide de préparer un document afin de donner une interprétation commune de ces dispositions, qui soit valable pour les pays alpins. Ce document sera soumis à la Conférence alpine.

Les membres du Comité de vérification ont accepté ces suggestions.

4- Considérations et recommandations

4.1. Consultation et coopération transfrontalière

Conformément à l'article 2 concernant les obligations générales de la Convention alpine, les Parties contractantes doivent intensifier et étendre la coopération transfrontalière, tant d'un point de vue territorial, que du point de vue du nombre de thèmes couverts.

Selon les Paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole tourisme sur la Coopération territoriale, « Les Parties contractantes s'engagent à éliminer les obstacles à une coopération internationale entre les collectivités territoriales de l'espace alpin et à promouvoir la solution des problèmes communs grâce à une collaboration au niveau territorial approprié » et « [...encouragent une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs.] »

Les dispositions du Protocole Aménagement du territoire et développement durable sont aussi particulièrement importantes dans ce contexte. L'article 4(2) sur la coopération internationale exige que les Parties contractantes « encouragent une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, notamment dans l'élaboration des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable conformément à l'article 8, au niveau national et régional, ainsi que dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire. Dans les espaces frontaliers, cette coopération visera plus particulièrement à coordonner l'aménagement du territoire, le développement économique et les exigences environnementales. »

L'article 8 (3) de ce même Protocole précise que les plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable « sont élaborés par ou avec les collectivités territoriales compétentes et en concertation avec les collectivités territoriales limitrophes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier et sont coordonnés entre les différents niveaux territoriaux. »

Qui plus est, l'article 10 (2) de ce même Protocole prévoit ce qui suit, à propos de la compatibilité des projets : « Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie doivent être informés en temps utile. L'information doit être transmise dans des délais permettant un examen et une prise de position intégrés au processus de décision. »

L'Autriche a déclaré que des consultations informelles avec les municipalités suisses limitrophes avaient eu lieu.

La Suisse, quant à elle, a déclaré que, malgré cette consultation informelle, elle aurait apprécié d'être consultée formellement.

Sur la base des informations fournies dans la demande et des compléments d'information apportés par les Parties contractantes concernées, ainsi qu'à la lumière des dispositions juridiques susmentionnées de la Convention alpine et de ses Protocoles, le Comité de vérification convient qu'il existe des marges d'amélioration en matière de consultations et coopération transfrontalières.

Le Comité de vérification recommande, dans le cas de projets avec des impacts transfrontaliers potentiels, une application intégrale des exigences en matière de consultations et coopération internationale, spécialement entre pays limitrophes. Dans ce contexte, il réitère les recommandations qu'il avait adressées à la XI Conférence alpine⁶, dans lesquelles il invitait les Parties contractantes à adopter les mesures nécessaires pour améliorer le respect de leurs engagements, et surtout à renforcer leur coopération dans la mise en œuvre des Protocoles de la Convention alpine, notamment en ce qui concerne le Protocole Aménagement du territoire et développement durable et le Protocole Transports.

4.2. Besoin éventuel d'informations supplémentaires

Le Comité de vérification conclut qu'il n'y a pas besoin d'informations supplémentaires de la part des parties concernées et/ou d'enquêter sur le territoire en question, puisque les informations déjà disponibles sont suffisantes.

4.3. Article 6(3) du Protocole tourisme

Conformément à l'article 6(3) du Protocole tourisme, « *Les Parties contractantes veillent à ce que soit recherché dans les régions à forte pression touristique un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif.* »

Sur la base de la discussion et de la disposition susmentionnée, le Comité de vérification reconnaît que le projet en question se situe dans une région à forte pression touristique, conformément à l'article 6(3) du Protocole tourisme. Par conséquent, l'article 6(3) du Protocole tourisme est applicable au projet considéré, en complément du TSSP.

Dès lors, dans la région en question, l'Autriche est tenue d'assurer un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif.

Le Comité de vérification recommande à l'Autriche d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de l'article 6(3) du Protocole tourisme dans tous les cas pertinents à venir, en tenant compte des lignes directrices d'interprétation qui seront développées concernant l'article 6 (3) du Protocole tourisme.

Étant donné que l'interprétation de l'article 6 (3) nécessite de plus amples clarifications, le Comité de vérification conclut que la mise en œuvre de l'article 6(3) du Protocole tourisme dans toutes les Parties contractantes pourrait bénéficier d'explications plus détaillées sur son contenu et son

⁶ Document CA11/A1/2

interprétation, à travers la préparation de recommandations visant à assurer une mise en œuvre homogène de cette disposition dans l'espace alpin.

Ainsi, le Comité de vérification recommande la préparation d'un document pour décision, à l'intention de la Conférence alpine, afin de fournir des lignes directrices pour une mise en œuvre homogène de l'article 6(3) du Protocole tourisme, qui soit commune aux Parties contractantes.